
AVIS

**Avant-projet d'ordonnance portant confirmation des arrêtés du
Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pris en exécution
de l'ordonnance du 23 novembre 2020 visant à octroyer des
pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-
Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19**

Demandeur	Ministre-Président Rudi Vervoort
Demande reçue le	20 avril 2021
Demande traitée par	Conseil d'administration saisine d'urgence
Avis émis par le Conseil d'Administration du	23 avril 2021
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	20 mai 2021

Préambule

Les pouvoirs spéciaux octroyés au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale par l'ordonnance du 23 novembre 2020 ayant expiré en date du 24 janvier 2021, l'article 3, alinéa premier de cet avant-projet d'ordonnance prévoit que les arrêtés adoptés dans ce cadre doivent faire l'objet d'une confirmation par le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale dans un délai de 6 mois prenant cours à la fin de la période des pouvoirs spéciaux.

Cet avant-projet d'ordonnance liste donc, dans ses articles 2 à 9, l'ensemble des arrêtés de pouvoirs spéciaux adoptés depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 novembre 2020, appelés à faire l'objet d'une confirmation par le Parlement.

Enfin, l'article 10 de l'avant-projet d'ordonnance prévoit que ces « *dispositions confirmées par la présente ordonnance pourront à nouveau être abrogées, complétées, modifiées ou remplacées par le Gouvernement, dans la mesure où préexiste un fondement matériel juridique à cet effet* ».

Le 17 septembre 2020, Brupartners a déjà rendu un avis¹ concernant l'avant-projet d'ordonnance portant confirmation des arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pris en exécution de l'ordonnance du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Avis

Comme le relève l'exposé des motifs, la nature même des pouvoirs spéciaux nécessitait de recourir à des méthodes particulières de concertation. **Brupartners** constate que les mesures qui intéressent le plus directement les interlocuteurs sociaux ont été évoquées dans les « Task Forces » régulièrement tenues par le Gouvernement, ainsi que dans les Comités de gestion des organismes concernés.

N'ayant, dans ce contexte, pas été lui-même consulté sur la plupart des mesures prises, à l'exception de l'arrêté repris à l'article 2 de l'avant-projet d'ordonnance sur lequel il a remis un avis en date du 17 décembre 2020, et n'ayant par ailleurs plus de remarque particulière à formuler sur leur contenu, **Brupartners** prend acte du projet d'ordonnance et ne formule pas de considérations particulières supplémentaires.

*
* *

¹ [A-2020-027-BRUPARTNERS](#)